



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 1 Novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent**

**Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de Première Instance III
des décisions appropriées avant l'ouverture du Procès prévue pour le 22 Novembre
2010**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Rappel de la Procédure

1. Le 7 Octobre 2009, lors de la Conférence de mise en état tenue à cette date, l'Accusation, sans réserve aucune, ainsi que la Défense ont indiqué qu'il était raisonnable d'accorder à celle-ci, 6 mois, après complète divulgation par l'Accusation pour préparer sa défense.¹
2. Le 5 Novembre 2009, la Chambre de Première Instance III a déterminé que :
*"[...]The trial Chamber is of the view that 5 months, following full disclosure, provide the defense with sufficient time for preparation[...]"*²
3. En date du 7 Octobre 2010, la Chambre a accordé à l'Accusation un nouveau délai de divulgation, jusqu'au 17 Décembre 2010.³
4. En application de la Décision de la Chambre du 5 Novembre 2009, qui fut rappelée par la Défense lors de la Conférence de mise en Etat du 30 Août 2010, la date du début du Procès devait donc être fixée au plutôt le 17 Mai 2011.
5. Cependant, lors de la conférence de mise en état de ce 21 Octobre 2010, la Chambre a décidé, pour des raisons honorables qui lui sont propres, de la date du 22 Novembre 2010 comme étant celle du début du procès.
6. La Défense soumet la présente requête en vue d'obtenir de décisions urgentes et solutions équitables avant le début du procès aux préoccupations ci-après exposées par la défense :

Soumissions

¹ ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT 07-10-2009 34/42 NB, lignes 6 à 17 de la page 34

² ICC-01/05-01/08-598

³ ICC-01/05-01/08-928

7. L'article 67 (1) (4) du Statut dispose : « *L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue de façon équitable [...] Il a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».
8. La Défense rappelle respectueusement que l'Affaire de l'Accusé a été soumise le 22 Décembre 2004, que l'Enquête a été ouverte par une décision du Procureur le 22 Mai 2007 et qu'à la suite du mandat d'arrêt du 9 Mai 2008, l'Accusé est en détention depuis le 3 Juillet 2009 à LaHaye.
9. Avant la Décision de confirmation des charges, l'Affaire était déjà en cours depuis plus de 5 ans bien que l'enquête fut ouverte depuis deux années.
10. L'Accusation aura donc bénéficié, jusqu'à la dernière divulgation du 17 Décembre 2010 de 6 ans de préparation, là où il est demandé à la Défense de s'en tenir à un mois à partir de la décision orale de ce 21 Octobre 2010.
11. Par ailleurs, en même temps que la distinguée Chambre décide de ne plus tenir compte des délais de 5 mois qu'elle avait préalablement admis comme suffisant pour la préparation de la Défense, il a été donné injonction à celle-ci (la Défense), moins de deux mois seulement avant la date fixée du procès, d'analyser plus de 900 demandes de participation des victimes dans un délai échéant le 8 décembre 2010, soit 16 jours après le début du procès ce qui paraît être difficilement conciliable avec l'article 68 (3) du Statut. L'intervention de l'OPCD en renfort ne change absolument pas le fait que le travail de la Défense est sérieusement handicapé par la multitude des demandes de participation des victimes. En effet, la Défense ne peut pas se limiter à endosser le travail de l'OPCD et est obligée de procéder à un examen approfondi de toutes les contributions qui lui sont soumises.

12. La Défense rappelle par ailleurs que sa requête tendant à obtenir le réajustement de ses frais a été rejetée par le Greffe malgré l'ordonnance impérative de la Chambre.

13. La Défense se permet avec respect d'insister sur les faits :

- a) Qu'elle n'a pu achever ses enquêtes de manière appropriées et plus approfondies faute de ressources humaines et financières suffisantes. La résistance du Greffe dans l'exécution de la décision de la Chambre n'a pas non plus eu pour effet d'améliorer cette situation. La défense est attente d'une décision sur sa requête en révision de la décision du greffier qui refuse de lui accorder le minimum requis pour le fonctionnement d'une équipe de la défense en phase du procès ainsi que les fonds nécessaires pour mener à bien ses enquêtes
- b) Qu'elle ne peut disposer des 5 mois de préparation lui reconnus par la Chambre elle-même, du fait que celle-ci, pour des motifs certainement honorables, n'en a plus tenu compte dans la détermination de la date du début du procès.
- c) Qu'elle se trouve empêtrée dans l'analyse d'un millier de demandes de participation tardivement apparues du fait du Greffe, malgré les impératifs édictés à l'article 68(3).
- d) Qu'en tout état de cause, aucune faute ni négligence ne peut être imputée à l'Accusé, ni à ses conseils dans l'état actuel de la situation.

14. Si l'on reconnaît à l'Accusation le droit de mener une enquête pendant plus de Cinq années, bien que disposant des ressources financières et humaines

immenses, imposer à la Défense un délai de moins d'un mois pour sa préparation ne répond ni à l'égalité des armes, ni à l'équité du Procès.

15. Au moment même où la Défense se penche sur la présente requête, la distinguée Chambre est informée qu'une nouvelle et intempestive divulgation de l'Accusation lui est faite, défiant les ordonnances antérieures fixant les dates des divulgations des rapports

Du caractère Urgent de la présente requête

16. La Défense requiert le bénéfice de l'urgence à sa présente requête, compte tenu de la nécessité de régler les questions soulevées dans celle-ci avant le début du procès prévu au 22 Novembre 2010.

Par ces motifs,

17. Bien que la Défense s'incline devant la Décision souveraine de la distinguée Chambre, celle-ci est néanmoins sollicitée aux fins de décider des solutions urgentes et sages pouvant garantir tant soit peu l'égalité et l'équité du procès avant le début effectif de celui-ci, en ayant en considération tous les éléments de faits développés ci-avant, ses décisions antérieures, l'absence de toute faute dans le chef de l'Accusé ou de ses conseils sur la conduite de la procédure et spécialement l'obligation statutaire de statuer sur sa présente requête de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toutes discrimination, ainsi que les droits reconnus à l'Accusé à l'article 67(b) desdits Statuts.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 1 Novembre 2010

À La Haye, Pays- Bas